

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 27/06/01
N° DE DEPOT : 3839
R.C.S. GRENOBLE : 311 903 496
N° DE GESTION: 77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
BUIRON BRET MAGNIN ET AS
SOCIES
4 RUE PAUL VALERIEEN PERR
38180 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Rapport du commissaire aux apports

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Rapport de MME DAUJAT Françoise

Françoise DAUJAT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble.

2539

"SARL BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

S.A.R.L au Capital de 9 020 840 Francs
Siège social : La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin -
38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE B 311 903 496

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SOMMAIRE

	Pages
1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	2
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
3. CONCLUSION	8
ANNEXE	9

RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR
DES APPORTS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 15 février 2001, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « ORFI » par la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 avril 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

a. Sociétés concernées

- «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES»,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.020.840 Francs,
dont le siège social est sis La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET
PARISET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le
numéro B 311.903.496.

Dite Société bénéficiaire,

ET DE LA SOCIETE :

- «ORFI»,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 Francs,
dont le siège social est situé à 74000 ANNECY- 80 avenue de France, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le numéro B 378.770.051.

Dite Société Apporteuse.

b. Caractéristiques des sociétés intéressées

Société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES »

La S.A.R.L «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES», dont le siège social est sis La
Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 3111.903.496,
ayant pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable et est inscrite à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.
- Elle a été constituée sous forme de société anonyme en date du 28 décembre 1977 pour une durée de soixante ans et, transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1995.
- Son capital s'élève à 9.020.840 Francs, divisé en 8.276 parts de 1.090 francs chacune de valeur nominale, toutes de même rang.

Société «ORFI»

La Société Anonyme « ORFI» au capital de 300 000 Francs dont le siège social est situé à
74000 ANNECY- 80 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés d'ANNECY, sous le numéro B 378.770.051, ayant pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable et est inscrite à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.
- Elle a été constituée sous forme de S.A.R.L le 06 août 1990 pour une durée de cinquante ans.

Son capital s'élève à la somme de 300.000 Francs, divisé en 3.000 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, de même catégorie libérées intégralement.

c. Motifs et buts de la fusion

Les sociétés «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et « ORFI » exercent toutes deux la profession d'expert comptable et sont inscrites à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.

La société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et la société « ORFIS », société mère de la société « ORFI », exercent leurs activités, directement ou indirectement, sur divers secteurs de la Région Rhône-Alpes, et notamment à ANNECY (74).

La société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » envisageant d'intégrer le réseau « HLB » auquel appartient le groupe « ORFIS », les deux sociétés ont élaboré un projet de rapprochement passant par l'absorption de la société « ORFI » par la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES », permettant à la société « ORFIS » d'entrer au capital de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et permettant le regroupement physique des sociétés « ORFI » et du cabinet secondaire de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » tous deux situés à ANNECY.

La fusion envisagée par les sociétés «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et « ORFIS » au travers de sa filiale « ORFI » participent d'un souhait d'opérer un rapprochement physique et en capital, en vue d'accroître au sein du même réseau leur présence à l'échelon régional.

d. Bases de la fusion

Les comptes de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 31 décembre 2000.

Pour la société « ORFI » il a été retenu les comptes d'une situation intermédiaire au 31 décembre 2000, retraçant l'activité de quatre mois, l'exercice de cette société ayant été clos le 30 septembre 2000.

Ces comptes ont été respectivement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» et de la société « ORFI ».

En outre, pour les besoins de l'évaluation, il a été tenu compte d'événements intervenus postérieurement aux clôtures susvisées, savoir :

- Pour la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» du dividende mis en paiement et de l'augmentation de capital en numéraire.

e. Propriété, jouissance et conditions

La date à partir de laquelle les opérations de la société « ORFI » seront considérées comme accomplies par la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» est la date d'effet de la fusion.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2001.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, la société «ORFI» transmettra à la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En matière fiscale, la fusion étant placée sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210 A à 210 C, 815 à 817 A du Code Général des Impôts, la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» a pris l'engagement de respecter les conditions prévues par le Code Général des Impôts pour pouvoir bénéficier de ce régime de faveur.

Les autres charges et conditions liées à l'opération sont exposées au paragraphe VI du traité de fusion.

1.2 Description des apports

a. Biens apportés et valeur d'apport

Les valeurs d'apport retenues sont les suivantes :

Actif net ORFI transmis :

ELEMENTS	ORFI
- Fonds commercial	967.645 F
- Immobilisations corporelles	63.596 F
- Autres immobilisations financières	12.131 F
- Clients et comptes rattachés	631.304 F
- Autres créances	3.987 F
- Disponibilités	24.535 F
- Comptes de régularisation	13.062 F
ACTIF APPORTE	1.706.260 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	936.634 F
ACTIF NET APPORTE	769.626 F

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

b. Evaluation des apports

Les apports ont été évalués par les méthodes suivantes :

- valeur nette comptable pour les immobilisations corporelles
- la valeur de la clientèle a été évaluée eu égard au dernier chiffre d'affaires réalisé auquel il a été appliqué un coefficient de 0,7, soit $1.382.350 \text{ F} \times 0,7 = 967.645 \text{ F}$;
- l'actif circulant à sa valeur nette comptable ;
- les dettes fournisseurs, bancaires et sociales telles qu'elles ressortent au passif du bilan clos au 31.12.2000.

- il a été procédé à la réintégration d'une provision pour risque, devenue sans objet de 126.150 F et à la comptabilisation corrélative d'une provision pour impôt de 42.050 F.

c. Rémunération des apports et prime de fusion

Les parties ont fixé d'un commun accord, après évaluation des deux sociétés, d'un rapport d'échange de une (1) part sociale de la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » pour cinq (5) parts sociales de la société « ORFI ». Les éléments de détermination du rapport d'échange des titres sont précisés au paragraphe VII du traité de fusion.

Ainsi, l'apport net de la société « ORFI » d'un montant de 769.626 F donnera lieu à une augmentation de capital de 654.000 F, soit la création et l'attribution de six cents (600) parts d'une valeur nominale de mille quatre-vingt-dix francs (1090 F) à répartir entre les associés de la société « ORFI ». La différence, soit 115.626 F sera inscrite au passif du bilan de la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » à titre de « prime de fusion » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.1 Appréciation sur les valeurs retenues et la valeur du fonds de commerce

Eu égard aux caractéristiques de l'opération, à savoir l'apport de la clientèle annecienne du groupe « ORFIS » à la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » par voie de fusion de sa filiale « ORFI », il ne nous paraît pas opportun de recourir à d'autres méthodes de valorisation que celles retenues dans le traité d'apport.

En effet, la société « ORFI », filiale à 99,96 % de la société « ORFIS », ne réalise aucune opération capitalistique et son activité peut être comparée à celle d'un bureau secondaire d'un cabinet d'expertise comptable.

Par conséquent, la reprise des actifs et passifs, hormis la clientèle, à leur valeur nette comptable nous paraît être en adéquation avec le mode d'exercice de la société « ORFI ».

Quant à la clientèle, la profession et les organismes spécialisés en matière de transfert de clientèle préconisent de retenir un coefficient compris entre 0.7 et 1 du chiffre d'affaires HT annuel suivant les garanties accordées.

Dans le cadre de cette opération et au regard de ses motifs et conditions, le coefficient de 0,7 nous paraît raisonnable.

La prise en compte d'une provision pour impôt de 42.050 F suite à la réintégration d'une provision pour risques de 126.150 F nous paraît également justifiée.

Par ailleurs, les autres postes n'appellent pas de remarque de notre part.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 769.626 Francs n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Meylan, le 19 juin 2001


Françoise DAUJAT
Commissaire aux Apports

ANNEXE

**DESIGNATION DES VALEURS ET BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE
« ORFI »**

1. ACTIFS APPORTES

Immobilisations incorporelles :

Eléments incorporels du fonds de commerce
Autres immobilisations incorporelles

967.645 F
POUR MEMOIRE

Immobilisations corporelles :

63.596 F

comprenant :

- Autres immobilisations corporelles..... 63.596 F

Immobilisations financières :

12.131 F

- dépôts et cautionnements versés 12.131 F

Actif circulant :

625.291 F

- les clients et comptes rattachés 621.304 F
- les autres créances 3.987 F

Disponibilités et valeurs mobilières de placement :

24.535 F

- disponibilités 24.535 F

Compte de régularisation :

13.062 F

- les charges constatées d'avance 13.062 F

Montant total de l'actif apporté estimé à

1.706.260 F

2. PASSIF TRANSMIS

• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	262.622 F
• Emprunts et dettes financières diverses	179.480 F
• Fournisseurs et comptes rattachés pour	58.167 F
• Dettes fiscales et sociales pour	321.195 F
• Autres dettes pour	9.719 F
• Comptes de régularisation	63.400 F
• Provision pour impôt	42.050 F

Montant total du passif pris en charge estimé à **936. 634 F**

ACTIF NET TRANSMIS ESTIME A **769.626 F**